

**FEDERATION FRANCAISE des MEDAILLES de la JEUNESSE, des SPORTS et de
L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Comité Départemental de Seine-et-Marne

(Statuts mis à jour au 26 juin 2021)

TITRE I : Buts et composition du Comité Départemental.

Article 1 : L'Association dite,

l'Association dite Comité Départemental de Seine-et-Marne de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (sigle CDMJSEA77) décentralisation de ladite Fédération (reconnue d'utilité publique le 09 juillet 1958) a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux (77) en date du 23 juin 1975, agrément n° 3334.

Le Comité Départemental, organe déconcentré de la Fédération, est le seul représentant légal de la distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif. Il est habilité à siéger à la commission départementale de la médaille à la Préfecture.

L'Association a pour buts :

- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, (ou distinctions antérieures similaire) et les personnes reconnues et honorées par la Fédération des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- D'organiser l'entraide et l'assistance, principalement à leur profit.
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire pour appuyer toute action et tout projet en faveur de la jeunesse.
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée dans les mouvements associatifs de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Situation.

Le Comité Départemental ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à la Maison Départementale des Sports, 12bis rue du Président Despatys, case postale 7630, 77007 Melun Cedex. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire du département sur décision du Comité Directeur Départemental.

Il adhère au Comité Régional des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif dont il dépend, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée par celui-ci.

Article 3 : Composition du Comité Départemental.

Le Comité Départemental comprend :

- Des membres actifs adhérents à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.
- Des personnes physiques adhérentes à titre individuel dont la candidature est agréée par le Comité Départemental.
- Des membres d'honneur et bienfaiteurs.
- Des membres associés (Personnes physiques et morales).

Le titre de membre d'honneur est attribué par le Comité Départemental aux personnes lui ayant rendu des signalés services.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et associés ne payent pas les cotisations (fédérale et départementale) mais peuvent effectuer des dons et legs.

Ils n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées Générales.

Article 4 : Cercles.

Pour son organisation administrative, un Comité Départemental peut créer des groupements territoriaux appelés Cercles affiliés à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 5 : Moyens d'actions.

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont :

- La tenue d'assemblées et de congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'Association (article 1^{er}).
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse et des sports.
- L'organisation d'expositions, de conférences relatives à son objet social.
- L'édition, la publication et la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires.
- La création et l'attribution de prix et récompenses.
- La capacité de fonctionnement de ses œuvres sociales et l'entretien du patrimoine qui leur est attaché.
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Cotisations.

Indépendamment de la cotisation fédérale, les membres actifs contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale Départementale, dans les conditions définies au règlement intérieur du Comité Départemental.

Article 7 : Démission, radiation, Décès.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par :

- La démission. S'il s'agit d'un Cercle constitué, elle doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.
- La radiation, prononcée conformément à l'article 7 des statuts fédéraux pour non paiement des cotisations ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement informé et peut avoir recours à l'Assemblée Générale.
- Le décès.

Article 8 : Compétence.

Le Comité Départemental reçoit la délégation de la Fédération pour sa compétence sur le territoire du département.

TITRE II:Les Assemblées Générales

Article 9 :

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs ayant droit de vote.

Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au Règlement Intérieur du Comité Départemental. Nul ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Cependant les votes en distanciel sont autorisés en application des règles en vigueur au moment de la tenue de ces votes.

Les votes à l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle est convoquée par le Président du Comité Départemental au moins trois semaines avant la date fixée par le Comité Directeur.

Le Président et le Secrétaire Général procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports moraux et financiers du Comité Départemental et des différentes Commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, les rapports moraux et financiers sont à la disposition de tous les adhérents.

TITRE III : Administration

Article 10 : Comité Directeur.

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 8 membres au minimum.

Il est composé de membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur, à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au second tour. Ils sont choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civiques. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, à l'exception du poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

- Les candidats(es) doivent être adhérents depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles.

- Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse reconnue valable par celui-ci, a été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Les Cercles sont représentés au Comité Directeur Départemental par leur Président (Membre de droit), en plus des membres élus ci dessus définis.

Article 11 : Révocation du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Fonctionnement.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres du Comité Directeur. Les réunions de Comité Directeur et de Bureau en distanciel sont autorisés ainsi que les votes en distanciel effectués lors de ces réunions en application des règles en vigueur au moment de la tenue de ces votes.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur départemental.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu des procès-verbaux des séances signés par Le Président et le Secrétaire.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier rembourse les frais avancés par les membres et dûment justifiés, après accord du Président .

Article 14 : Election du Président.

Il ou elle est élu(e) par le Comité Directeur qui se réunit en fin d'Assemblée Générale Elective, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'égalité des voix, le candidat ou la candidate le ou la plus jeune est déclaré élu(e).

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Un Président de Cercle ne peut être candidat au poste de Président de Comité Départemental.

Article 15 : Incompatibilités.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Départemental toutes fonctions consistant principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 16 : Election du Bureau.

A l'issue de son élection Le Président doit convoquer le Comité Directeur dans un délai de 15 jours. Les membres présents élisent pour quatre ans le bureau composé, en plus du Président du Comité Départemental, de :

- Deux Vice-Présidents au moins.
- Un Secrétaire Général.
- Un Trésorier Général.

Et éventuellement

- Un secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur

La présence de la moitié des membres est nécessaire. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Cependant dans le cas d'une réunion de Comité Directeur ou de Bureau en distanciel, les votes en distanciel sont autorisés en application des règles en vigueur au moment de la tenue de ces votes.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 17 : Attributions du Président.

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ou elle ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental à l'Assemblée Générale Fédérale, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité Départemental, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 : Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par l'un des Vice-Président, comme il est indiqué dans le règlement intérieur.

Dès la première réunion du Comité Directeur suivant la vacance et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, celui-ci élit au scrutin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 : Commission Départementale.

Le Comité directeur institue les commissions qu'ils jugent utiles.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur Départemental, désigné par le Président du Comité Départemental.

Leur mission et leur composition sont précisées dans le règlement intérieur départemental.

TITRE IV Ressources.

Article 20 : Le ressources annuelles se composent.

- Des cotisations et souscription de ses membres.
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques, territoriales et des établissements publics.
- Des ressources créés à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 21 :

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur faisant apparaître un compte de résultat est un bilan.

TITRE V : Modifications des statuts et dissolution.

Article 22 :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur Départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modification, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si c'est le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est un nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les projets de statuts modifiés sont transmis à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif pour examen, avis et approbation de la Commission Juridique Fédérale.



Dans les deux mois suivant la réception, le Président de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif peut notifier au Comité Départemental ses remarques motivées.

Article 23 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : Liquidation.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

L'actif net est dévolu à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 25 : Délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications des statuts ou la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, à la Préfecture du Département et au Directeur Départemental en charge de la Jeunesse et des Sports. Elle ne prennent effet qu'après leur approbation.

TITRE VI : Surveillance et Règlement Intérieur.

Article 26 : Formalités.

Le Président du Comité Départemental fait connaître, dans les trois mois, au représentant de l'État dans le Département où le Comité a son siège social, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité Départemental (Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du représentant de l'État où est situé le siège social du Comité Départemental, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et d'activités, ainsi que le rapport financier sont adressés chaque année au Président de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Article 27 : Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le projet est transmis au préalable à la Fédération Française de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif pour approbation par son Comité Directeur après avis de la Commission Juridique Fédérale.

Dans les deux mois qui suivent sa réception, Le Président de la Fédération Française notifie au Comité Départemental ses remarques motivées.

Mise à jour faite le 26 juin 2021.

Le Président du Comité Départemental
M Jean-Pierre LANGLAIS



Le Trésorier du Comité Départemental
M Dominique LANAUD

